917

SECTION SOCIALE

284.829 3 Avril 62

M. GUILLAUME
Rapporteur

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), consulté par le Ministre de la Santé Publique et de la Population sur les questions de savoir :

1°- si les chefs de laboratoires des hôpitaux de l'Assistance publique de Marseille peuvent être considérés comme des biologistes des hôpitaux au sens de l'article 68 du décret N° 60-1030 du 24 Septembre 1960 et ont, par suite, vocation à être intégrés dans l'un des corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires visé à l'article 1er dudit décret;

2°- s'il y a lieu, le cas échéant, d'opérer une distinction entre les chefs de laboratoires nommés sans concours et ceux qui ont été recrutés après concours sur épreuves;

VU le Livre VII, Titre 1er du Code de la Santé Publique;

VU l'ordonnance N° 58-1373 du 30 Décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale;

VU le décret N° 891 du 17 Avril 1943, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 Décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics, modifié notamment par le décret N° 57 -983 du 26 Août 1957;

VU le décret N° 48-985 du 15 Juin 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4, 1er alinéa de la loi N° 46-245 du 20 Février 1946 tendant à la suppression du régime administratif spécial de la Ville de Marseille;

.../.

VU le décret N° 60-1030 du 24 Septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

Sur la première question :

Considérant qu'aux termes de l'article 68 du décret du 24 Septembre 1960, dont les dispositions sont applicables au corps hospitalier dépendant de l'assistance publique de Marseille, ".....les médecins, les chirurgiens, les spécialistes et biologistes, chefs de service ou non, des hôpitaux....en fonctions à la date de publication du présent décret....peuvent demander soit à conserver le régime antérieurement en vigueur, soit à bénéficier du régime prévu par le présent décret pour les fonctions exercées à plein temps";

Considérant que l'article 6 du décret du 15 Juin 1948, relatif à l'organisation de l'Assistance publique de Marseille, prévoit que les services de celle-ci comprennent des emplois de biologistes; que, s'il n'a été procédé sous cette dénomination au recrutement d'aucun praticien, cette circonstance ne saurait suffire à priver ceux qui ont été recrutés sous l'appellation de chefs de laboratoire de la faculté ouverte par l'article 68 précité du décret du 24 Septembre 1960, dans le cas où il serait établi que les fonctions remplies par les intéressés correspondent exactement, tant par leur nature que par les conditions de leur exercice, à celles de biologistes des hôpitaux;

Sur la seconde question :

Considérant que le fait que le recrutement de certains des agents dont s'agit n'ait pas été opéré conformément aux règles prévues par l'article 6 du décret du 15 Juin 1948, n'est pas de nature à priver les intéressés du bénéfice de la qualité susindiquée, si leur nomination ou leur titularisation est devenue définitive par l'expiration du délai de recours pour excès de pouvoir;

par la voie de
ncours sur épreu
s

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes en cas de litige, de répondre aux questions posées par le Ministre de la Santé Publique et de la Population dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : R. LATOURNERIE, Président
M. GUILLAUME, Rapporteur
Y. THEULET LUZIE, Secrétaire

Pour extrait conforme
Le Secrétaire de la Section,